

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX Saison 2020/2021

Comité Directeur du 25 juin 2020 – Annexe 1 au Relevé de décisions

Le Comité Directeur du 25 juin 2020 a apporté des modifications aux Règlements Généraux de la LNR, à savoir :

- Règlement DNACG,
- Titre I – Règlement Administratif
- Titre II – Règlement Sportif des compétitions professionnelles
- Titre V – Règlement disciplinaire
- Titre VI – Règlement Médical
- Titre VII – Règlement relatif à l'éthique et à l'équité sportive – Salary Cap
- Annexe 4 – Règlement médias
- Annexe 5 – Réforme des indemnités de formation

Il a également apporté des modifications au Cahier des charges relatif au dispositif LED et adopté des modifications de la réglementation des Centres de formation.

Concernant le Règlement DNACG et la réglementation des Centres de formation, leur entrée en vigueur est également subordonnée à l'approbation du Comité Directeur de la FFR.

Les autres modifications réglementaires d'ores et déjà adoptées par le Comité Directeur au cours de la saison 2020/2021 (ayant déjà fait l'objet d'une publication) et qui seront applicables lors de la saison 2020/2021 seront intégrées dans les Règlements Généraux consolidés et publiés en juillet prochain.



I. REGLEMENTS GENERAUX DE LA LNR

ANNEXE 2 – REGLEMENT PARTICULIER DE LA DNACG RELATIF AUX OBLIGATIONS DES CLUBS PROFESSIONNELS

Il est rappelé que les modifications concernant les Règlements de la DNACG doivent être approuvées de manière identique par les Comités Directeurs de la FFR et de la LNR.

Chapitre 1 – Contrôle des clubs (pages 111 et suivantes)

Article 1 – Obligation des clubs

- Article 1.2 – Obligations en matière de production de documents

En raison de l'évolution des dates des championnats (finale fin juin), la période des mutations va dorénavant débuter un peu plus tard que les saisons précédentes. Par exemple, cette saison, avant la crise du Covid 19, la période des mutations devaient débuter le 1^{er} mai (au lieu du 20 avril lors de la saison 2018/2019).

Par conséquent, l'échéance du 15 mai est décalée au 31 mai.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>1.2.1.4 - Le 15 mai : le compte de résultat prévisionnel de la saison à venir avec ses annexes (matrice D.N.A.C.G.) (en tenant compte, le cas échéant, d'une possible relégation en division inférieure ou d'une possible accession en division supérieure), accompagné d'une attestation de vraisemblance et de cohérence du commissaire aux comptes de l'entité concernée et d'une attestation d'examen limité du commissaire aux comptes de l'entité concernée portant sur chacun des documents visés en 1.2.1.3, ainsi que le budget analytique prévisionnel de la saison à venir du centre de formation (matrice D.N.A.C.G.) accompagné d'une attestation de vraisemblance et de cohérence du commissaire aux comptes de l'entité juridique à laquelle est rattaché le centre de formation.</p>	<p>1.2.1.4 - Le 31 mai : le compte de résultat prévisionnel de la saison à venir avec ses annexes (matrice D.N.A.C.G.) (en tenant compte, le cas échéant, d'une possible relégation en division inférieure ou d'une possible accession en division supérieure), accompagné d'une attestation de vraisemblance et de cohérence du commissaire aux comptes de l'entité concernée et d'une attestation d'examen limité du commissaire aux comptes de l'entité concernée portant sur chacun des documents visés en 1.2.1.3, ainsi que le budget analytique prévisionnel de la saison à venir du centre de formation (matrice D.N.A.C.G.) accompagné d'une attestation de vraisemblance et de cohérence du commissaire aux comptes de l'entité juridique à laquelle est rattaché le centre de formation.</p>

Article 2 – Appréciation de la situation financière des clubs

- **Article 2.1**

La référence aux notes méthodologiques de la DNACG est ajoutée dans les Règlements DNACG.

Cet ajout s'inscrit dans la ligne de l'arrêt du Conseil d'Etat du 11 décembre 1970 qui a admis la possibilité aux autorités administratives de fixer, dans des documents nommés directives ou lignes directrices, des règles de conduite ou des modèles de référence destinés à guider les prises de décision.

Ainsi, la référence aux notes méthodologiques dans les règlements généraux apparaît utile pour leur donner une existence réglementaire.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
2.1 Après examen de la situation des clubs à partir des données comptables qui lui sont fournies et des informations complémentaires recueillies par ses soins, soit par des vérifications sur place soit par des entretiens avec les responsables desdits clubs, la Commission de contrôle a compétence pour appliquer les mesures suivantes selon le degré de gravité de la situation : [...]	2.1 Après examen de la situation des clubs à partir des données comptables qui lui sont fournies, de l'application des notes méthodologiques communiquées aux clubs et des informations complémentaires recueillies par ses soins, soit par des vérifications sur place soit par des entretiens avec les responsables desdits clubs, la Commission de contrôle a compétence pour appliquer les mesures suivantes selon le degré de gravité de la situation : [...]

Article 3 – Barème des mesures et sanctions applicables

- **Article 3.2 Sur les dispositions de contrôles**

Il a été constaté que des modifications adoptées par les Comités Directeurs de la LNR et la FFR de la saison dernière ont été mal retranscrites.

Par conséquent, certains articles de l'annexe 2 du règlement de la DNACG se trouvent rédigés différemment dans les Règlements Généraux de la LNR et dans les Règlements Généraux de la FFR.

Il convient de modifier ces erreurs matérielles.

Pour l'article 3.2.2 de l'Annexe 2 DNACG des Règlements Généraux de la LNR, le montant des amendes inscrites dans les Règlements Généraux est harmonisé avec celui prévu dans les Règlements Généraux de la FFR.

Pour l'article 3.2.5 de l'Annexe 2 DNACG des Règlements Généraux de la FFR, le montant des amendes dans les Règlements Généraux de la FFR est corrigé en l'harmonisant avec la rédaction existante dans les Règlements Généraux LNR, laquelle apparaît plus cohérente.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>3.2.2 En cas de non-présentation de comptabilité, des documents comptables, d'opposition ou de refus de fournir aux Commissions de contrôle ou à leurs représentants les renseignements comptables et financiers demandés ou en cas de non-communication aux Commissions de contrôle ou à leurs représentants de toute information ou tout document nécessaire demandés à toute personne physique ou morale ayant un lien juridique quelconque avec le club.</p> <p>Selon le degré de gravité de l'infraction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - amende d'un montant de 1 000 € à 20 000 € pour un club de 2^{ème} division et de 2 000 € à 40 000 € pour un club de 1^{ère} division [...] 	<p>3.2.2 En cas de non-présentation de comptabilité, des documents comptables, d'opposition ou de refus de fournir aux Commissions de contrôle ou à leurs représentants les renseignements comptables et financiers demandés ou en cas de non-communication aux Commissions de contrôle ou à leurs représentants de toute information ou tout document nécessaire demandés à toute personne physique ou morale ayant un lien juridique quelconque avec le club.</p> <p>Selon le degré de gravité de l'infraction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - amende d'un montant de 1 000 € à 30 000 € pour un club de 2^{ème} division et de 2 000 € à 50 000 € pour un club de 1^{ère} division [...]



TITRE 1 - REGLEMENT ADMINISTRATIF

Chapitre 3 – Dispositions relatives aux joueurs et membres de l'encadrement sportif (pages 147 et suivantes)

- Section 1 – Homologation des contrats de joueurs et membres de l'encadrement sportif

Afin de faciliter l'homologation et la qualification d'entraîneurs signant un contrat en cours de saison, ainsi que leur participation à la rencontre se déroulant le week-end de leur arrivée au club, la gestion administrative de leurs dossiers est alignée sur celle des joueurs de 1^{ère} ligne (cas ii).

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Article 18</p> <p>Dès la reprise du Championnat de France professionnel de 1^{ère} et 2^{ème} division, les dossiers non parvenus complets à la LNR et dans les formes requises au plus tard la veille à 12 heures pour les rencontres se déroulant en semaine ou le vendredi 12 heures pour les rencontres se déroulant le samedi ou le dimanche (i) ne seront traités qu'après le déroulement de la rencontre concernée pour les joueurs hors 1^{ère} ligne et les membres de l'encadrement sportif (ii) pourront être traités après le déroulement de cette dernière pour les joueurs habilités à évoluer au poste de 1^{ère} ligne.</p>	<p>Article 18</p> <p>Dès la reprise du Championnat de France professionnel de 1^{ère} et 2^{ème} division, les dossiers non parvenus complets à la LNR et dans les formes requises au plus tard la veille à 12 heures pour les rencontres se déroulant en semaine ou le vendredi 12 heures pour les rencontres se déroulant le samedi ou le dimanche (i) ne seront traités qu'après le déroulement de la rencontre concernée pour les joueurs hors 1^{ère} ligne (ii) pourront être traités après le déroulement de cette dernière pour les joueurs habilités à évoluer au poste de 1^{ère} ligne et les membres de l'encadrement sportif.</p>

- Section 2 – Composition des effectifs des clubs professionnels

A la suite de la signature d'un accord entre l'UCPR et TECH XV en date du 24 avril 2019, les préparateurs physiques, ainsi que les responsables de la préparation physique ont été intégrés au champ d'application de la CCRP avec des obligations minimum pour les clubs, différentes entre les deux divisions.

La modification adoptée ci-dessous traduit cet accord à compter de la saison 2020/2021, en ce que celui-ci prévoit que, à compter du 1^{er} juillet 2020, (i) tous les clubs de TOP 14 devront avoir au minimum un responsable « préparation physique » sous contrat, et (ii) tous les clubs de TOP 14 et de PRO D2 devront avoir au minimum un préparateur physique sous contrat.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Article 20 – Nombre minimum de joueurs et d’entraîneurs sous contrat</p> <p>En cas de non-respect des minima prévus à l’article 20.2 à l’issue de la période des mutations, la Commission Juridique informera le club des manquements constatés et il disposera d’un délai de 72 heures pour régulariser sa situation. A défaut, la Commission Juridique transmettra le dossier au Comité Directeur. Le non-respect du nombre minimum de joueurs sous contrat professionnel/professionnel pluriactif ou de joueurs de 1^{ère} ligne sous contrat justifiera le refus d’engagement du club dans le Championnat professionnel pour lequel il était qualifié sportivement (et le cas échéant dans les deux divisions s’il s’agit d’un club de 1^{ère} division qui ne respecte pas le nombre minimum requis pour la 2^{ème} division).</p> <p>Article 20.1 – Nombre minimum d’entraîneurs sous contrat professionnel/professionnel pluriactif</p> <p>Chaque club de 1^{ère} et 2^{ème} division doit justifier au minimum de deux entraîneurs¹ de l’équipe professionnelle sous contrat (professionnel, professionnel pluriactif) soumis à homologation et répondant aux conditions d’homologation pendant la durée de la saison concernée.</p> <p>Les deux entraîneurs devront être titulaires de l’un des diplômes, titres, certifications prévus à l’article 351 des Règlements Généraux de la FFR pour être qualifié comme entraîneur en championnat professionnel. Par exception, l’un des deux entraîneurs peut être en formation au Diplôme d’Etat supérieur mention Rugby à XV (DES JEPS) sous réserve</p>	<p>Article 20 – Nombre minimum de joueurs et de membres de l’encadrement sportif sous contrat</p> <p>En cas de non-respect des minima prévus à l’article 20.2 à l’issue de la période des mutations, la Commission Juridique informera le club des manquements constatés et il disposera d’un délai de 72 heures pour régulariser sa situation. A défaut, la Commission Juridique transmettra le dossier au Comité Directeur. Le non-respect du nombre minimum de joueurs sous contrat professionnel/professionnel pluriactif ou de joueurs de 1^{ère} ligne sous contrat justifiera le refus d’engagement du club dans le Championnat professionnel pour lequel il était qualifié sportivement (et le cas échéant dans les deux divisions s’il s’agit d’un club de 1^{ère} division qui ne respecte pas le nombre minimum requis pour la 2^{ème} division).</p> <p>Article 20.1 – Nombre minimum de membres de l’encadrement sportif sous contrat professionnel/professionnel pluriactif</p> <p>(i) Les entraîneurs et/ou managers sportifs</p> <p>Chaque club de 1^{ère} et 2^{ème} division doit justifier au minimum de deux entraîneurs³ de l’équipe professionnelle sous contrat (professionnel, professionnel pluriactif) soumis à homologation et répondant aux conditions d’homologation pendant la durée de la saison concernée.</p>

¹ Sous contrat de « manager sportif » ou d’« entraîneur ».

³ Sous contrat de « manager sportif » ou d’« entraîneur ».



du respect des conditions d'exercice de l'activité pour les personnes en formation².

Les deux entraîneurs devront être titulaires de l'un des diplômes, titres, certifications prévus à l'article 351 des Règlements Généraux de la FFR pour être qualifié comme entraîneur en championnat professionnel. Par exception, l'un des deux entraîneurs peut être en formation au Diplôme d'Etat supérieur mention Rugby à XV (DES JEPS) sous réserve du respect des conditions d'exercice de l'activité pour les personnes en formation⁴.

(ii) Responsable de la préparation physique

Chaque club de 1^{ère} division doit justifier au minimum d'un responsable de la préparation physique de l'équipe professionnelle sous contrat (professionnel, professionnel pluriactif) soumis à homologation et répondant aux conditions d'homologation pendant la durée de la saison concernée.

Sous réserve que le Club justifie d'un engagement contractuel en cours au 1er juillet 2020 avec un responsable de la préparation physique conformément au présent article, ce dernier pourra être, par exception, sous contrat à durée indéterminée avec le Club.

Le responsable de la préparation physique devra être titulaire du diplôme prévu à l'article 351 des Règlements Généraux de la FFR pour être qualifié comme préparateur physique en championnat professionnel. Par exception, il peut-être en formation au Certificat de Capacité de Préparateur Physique en Rugby sous réserve des conditions d'exercice de l'activité pour les personnes en formation.

(iii) Préparateur physique

Chaque club de 1^{ère} et 2^{ème} division doit justifier au minimum d'un préparateur physique de l'équipe professionnelle sous contrat (professionnel, professionnel pluriactif)

² Cf. articles 244 et 351 des Règlements Généraux de la FFR.

⁴ Cf. articles 244 et 351 des Règlements Généraux de la FFR.



	<p>soumis à homologation et répondant aux conditions d'homologation pendant la durée de la saison concernée.</p> <p>Sous réserve que le Club justifie d'un engagement contractuel en cours au 1^{er} juillet 2020 avec un préparateur physique, ce dernier pourra être, par exception, sous contrat à durée indéterminée avec le Club.</p> <p>Le préparateur physique devra être titulaire d'un diplôme permettant d'encadrer contre rémunération pour être qualifié comme préparateur physique en championnat professionnel. Par exception, il peut-être en formation d'un diplôme permettant d'exercer cette profession contre rémunération.</p>
--	--

Par souci de cohérence concernant l'ensemble des membres de l'encadrement sportif, la sanction en cas de non-présentation d'un contrat de travail d'un préparateur physique et d'un responsable de la préparation physique (pour les clubs de TOP 14) sera la même que celle existante pour les entraîneurs.

En conséquence, l'intitulé concerné de la sanction à l'article 725-2 du Règlement disciplinaire est modifié.

Nouvelle rédaction				Nouvelle rédaction			
Article 725-2 - Barème de référence des sanctions disciplinaires et des mesures forfaitaires générales				Article 725-2 - Barème de référence des sanctions disciplinaires et des mesures forfaitaires générales			
	MOTIF DES INFRACTIONS	SANCTION SPORTIVE	SANCTION FINANCIERE		MOTIF DES INFRACTIONS	SANCTION SPORTIVE	SANCTION FINANCIERE
	B- CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX JOUEURS ET AUX MEMBRES DE L'ENCADREMENT SPORTIF				B- CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX JOUEURS ET AUX MEMBRES DE L'ENCADREMENT SPORTIF		
Art 20.1	Non-respect des dispositions de l'article 20.1 relatif aux entraîneurs		Amen de forfaitaire	Art 20.1	Non-respect des dispositions de l'article 20.1		Amen de forfaitaire

- Section 5 – Recrutements des joueurs

Le Comité Directeur a supprimé les **articles 33bis « Jokers Coupe du Monde »** et **33ter « Jokers Coupe du Monde additionnels »** instaurés en vue de la Coupe du Monde 2019 et a modifié **l'article 33 « Recrutement de Joueurs Supplémentaires et de Joueurs Additionnels »** afin de permettre les recrutements de « joueurs additionnels » en fonction du nombre de joueurs présents sur la Liste Premium du XV de France (prévue à l'avenant n°2 à la convention FFR-LNR) de la saison 2020/2021 en remplacement des joueurs qui étaient présents sur la liste des joueurs amenés à préparer la Coupe du Monde 2019 avec l'Equipe de France la saison dernière.

D'une manière générale, **l'ensemble des références aux dispositifs spécifiques liés à la Coupe du Monde 2019 sont supprimées dans l'édition 2020/2021 des Règlements Généraux.**

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Article 33 – Recrutements de joueurs supplémentaires et de joueurs additionnels</p> <p>Sous réserve de respecter les dispositions de l'article 24 des Règlements Généraux, chaque club aura la faculté de recruter :</p> <p>(i) Deux Joueurs Supplémentaires en vue de leur participation au Championnat professionnel. Les clubs promus en 1^{ère} et 2^{ème} division auront la faculté de recruter trois Joueurs Supplémentaires en vue de leur participation au Championnat professionnel.</p> <p>(ii) Un Joueur Additionnel pour un joueur de son effectif inscrit sur la Liste des joueurs du XV de France amenés à préparer la Coupe du Monde, comme prévue par la Convention FFR / LNR.</p> <p>Le nombre de Joueurs Additionnels recrutés par un club est limité à 3.</p> <p>Les Joueurs Supplémentaires ou les Joueurs Additionnels doivent impérativement être des joueurs sous contrat (professionnel, professionnel pluriactif ou « espoir »). Les joueurs recrutés peuvent être des joueurs qualifiés ou/et ayant disputé des rencontres du Championnat de France professionnel en cours avec un autre club professionnel.</p>	<p>Article 33 – Recrutements de joueurs supplémentaires et de joueurs additionnels</p> <p>Sous réserve de respecter les dispositions de l'article 24 des Règlements Généraux, chaque club aura la faculté de recruter :</p> <p>(i) Deux Joueurs Supplémentaires en vue de leur participation au Championnat professionnel. Les clubs promus en 1^{ère} et 2^{ème} division auront la faculté de recruter trois Joueurs Supplémentaires en vue de leur participation au Championnat professionnel.</p> <p>(ii) Un Joueur Additionnel pour un joueur de son effectif inscrit sur la Liste Premium du XV de France prévue par la Convention FFR / LNR.</p> <p>Le nombre de Joueurs Additionnels recrutés par un club est limité à 3.</p> <p>Les Joueurs Supplémentaires ou les Joueurs Additionnels doivent impérativement être des joueurs sous contrat (professionnel, professionnel pluriactif ou « espoir »). Les joueurs recrutés peuvent être des joueurs qualifiés ou/et ayant disputé des rencontres du Championnat de France professionnel en cours avec un autre club professionnel.</p>

Pour la saison 2019/2020, la période de signature et d'envoi à la LNR des contrats :

(i) des Joueurs Supplémentaires débute le jour de la fin de la période officielle de mutations initiale (16 juin 2019 pour les clubs non promus ou 1^{er} juillet 2019 pour les clubs promus ou relégués) et s'achève le 14 février 2020 compris ;

(ii) des Joueurs Additionnels débute le jour de la publication de la Liste des joueurs du XV de France amenés à préparer la Coupe du Monde et s'achève le 14 février 2020 compris.

La durée du contrat d'un Joueur Additionnel doit être d'une durée minimum de 3 mois.

L'éventuelle prolongation du contrat sur la saison concernée ne pourra intervenir que dans le cadre d'un Joueur Supplémentaire, d'un Joker Coupe du Monde, d'un Joker Coupe du Monde additionnel ou d'un Joker Médical.

L'entrée en vigueur du contrat (et de la convention de formation le cas échéant) du Joueur Supplémentaire ou du Joueur Additionnel, ainsi que la production de tout justificatif d'absence d'engagement contractuel avec tout autre club ou organisme de rugby pour le reste de la saison sportive en cours, devront intervenir au plus tard le 28 février 2020.

Cette disposition s'applique dans le cadre du contrôle exercé par la DNACG.

Par exception, les joueurs titulaires d'une convention de formation quittant temporairement leur club pour un court séjour dans une nation étrangère dans le cadre de leur formation ne seront pas considérés comme Joueurs Supplémentaires ou Joueurs Additionnels à leur retour dans leur club en cours de saison, sous réserve de respecter :

- les conditions prévues par le Statut du joueur en formation,

Pour la saison **2020/2021**, la période de signature et d'envoi à la LNR des contrats :

(i) des Joueurs Supplémentaires débute le jour de la fin de la période officielle de mutations initiale, **soit le 16 juillet 2020**, et s'achève le **31 janvier 2021** compris ;

(ii) des Joueurs Additionnels débute le jour de la publication de la **Liste du XV de France** et s'achève le **31 janvier 2021** compris.

La durée du contrat d'un Joueur Additionnel doit être d'une durée minimum de 3 mois.

L'éventuelle prolongation du contrat sur la saison concernée ne pourra intervenir que dans le cadre d'un Joueur Supplémentaire ou d'un Joker Médical.

L'entrée en vigueur du contrat (et de la convention de formation le cas échéant) du Joueur Supplémentaire ou du Joueur Additionnel, ainsi que la production de tout justificatif d'absence d'engagement contractuel avec tout autre club ou organisme de rugby pour le reste de la saison sportive en cours, devront intervenir au plus tard le **28 février 2021**.

Cette disposition s'applique dans le cadre du contrôle exercé par la DNACG.

Par exception, les joueurs titulaires d'une convention de formation quittant temporairement leur club pour un court séjour dans une nation étrangère dans le cadre de leur formation ne seront pas considérés comme Joueurs Supplémentaires ou Joueurs Additionnels à leur retour dans leur club en cours de saison, sous réserve de respecter :

- les conditions prévues par le Statut du joueur en formation,

- les dispositions relatives à la composition des effectifs en tenant compte de la présence du joueur dans ses effectifs (même pendant la durée de son séjour à l'étranger).

- les dispositions relatives à la composition des effectifs en tenant compte de la présence du joueur dans ses effectifs (même pendant la durée de son séjour à l'étranger).

Pour faire face aux conséquences de la crise sanitaire du Covid 19, le Comité Directeur du 2 juin 2020, dans le but de favoriser le retour à l'emploi des joueurs sans contrat pour la saison 2020/2021, a décidé de mettre en place une période de recrutement dérogatoire et exceptionnelle quant à sa durée pour la seule saison 2020/2021. En conséquence, il est créé un **nouvel article 33 bis** relatif au recrutement des « joueurs sans club ». Cet article est donc appelé à être supprimé sur la version 2021/2022 des Règlements Généraux.

Le titre « a) Recrutement de Joueurs Supplémentaires et de Joueurs Additionnels » est corrélativement modifié comme suit : « **a) Recrutement de Joueurs Supplémentaires, de Joueurs Additionnels et de joueurs sans club** ».

Nouvelle rédaction

Article 33bis – Recrutements de joueurs sans club – disposition spécifique à la saison 2020/2021

Est considéré comme un « joueur sans club » au titre de la saison 2020/2021, tout joueur dont le contrat (professionnel, pluriactif ou espoir) avec un club professionnel français :

- arrivait à échéance le 30 juin 2020, ou
- a été résilié au 30 juin 2020 et dont les documents de résiliation ont été transmis à la LNR via e-Drop,

et

- qui n'ont pas retrouvé de club à la clôture de la période des mutations (15 juillet 2020)
- qui justifient d'une inscription à Pôle Emploi après la fin de leur contrat.

Pour la saison 2020/2021, la période de signature et d'envoi à la LNR des contrats des joueurs sans club débute le 16 juillet 2020 et s'achève le 31 janvier 2020 compris.

Les joueurs concernés peuvent, pendant cette période, signer un contrat de travail (professionnel, pluriactif ou espoir) dans un club professionnel :

- sans être considérés comme « joueur supplémentaire », « joker médical » ou « joueur additionnel », au sens des Règlements Généraux de la LNR,
- ni être comptabilisés dans le nombre maximum de contrats professionnels autorisés.

Le recrutement de ces joueurs s'inscrit en revanche dans le cadre des autres dispositifs réglementaires de la LNR.

L'entrée en vigueur du contrat devra intervenir au plus tard le dernier jour de la période de mutations complémentaire concernée (à savoir le 31 janvier 2021).

Concernant le recrutement des jokers médicaux, dans une volonté de clarification et sans changer le fonds de **l'article 36.b.3** relatif aux joueurs susceptibles d'être recrutés en tant que jokers médicaux, celui-ci est réorganisé et dorénavant rédigé comme suit :

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Article 36.b.3 – Joueurs susceptibles d’être recrutés en tant que Joker Médical</p> <p>Les joueurs recrutés en qualité de Joker Médical doivent impérativement être des joueurs sous contrat (professionnel, professionnel pluriactif ou « espoir »).</p> <p>Le recours au Joker Médical n’a pas obligatoirement lieu poste pour poste sur le terrain mais :</p> <ul style="list-style-type: none">• un joueur opérant dans les lignes d’avants ne peut être remplacé par un joueur des lignes d’arrières ;• un joueur opérant dans les lignes d’arrières ne peut être remplacé par un joueur des lignes d’avants. <p>Un Joker Médical ne peut être sollicité au titre des lignes d’avants (postes 1 à 8) que si le joueur indisponible a été titularisé au sein des lignes d’avants.</p> <p>Un Joker Médical recruté en remplacement d’un joueur indisponible opérant dans les lignes d’avants ne peut être titularisé à l’occasion des matches de Championnat de France professionnel qu’en tant que joueur des lignes d’avants.</p> <p>Un Joker Médical ne peut être sollicité au titre des lignes d’arrières (postes 9 à 15) que si le joueur indisponible a été titularisé au sein des lignes d’arrières.</p> <p>Un Joker Médical recruté en remplacement d’un joueur indisponible opérant dans les lignes d’arrières ne peut être titularisé à l’occasion des matches de Championnat de France professionnel qu’en tant que joueur des lignes d’arrières.</p>	<p>Article 36.b.3 – Joueurs susceptibles d’être recrutés en tant que Joker Médical</p> <p>Les joueurs recrutés en qualité de Joker Médical doivent impérativement être des joueurs sous contrat (professionnel, professionnel pluriactif ou « espoir »).</p> <p>Un Joker Médical recruté en remplacement d’un joueur indisponible opérant dans les lignes d’avants ne peut être titularisé à l’occasion des matches de Championnat de France professionnel qu’en tant que joueur des lignes d’avants.</p>

Cette règle ne s'applique pas s'agissant du recrutement illimité en nombre d'un Joker Médical suite à une indisponibilité d'un joueur opérant en 1^{ère} ligne prévu à l'article 35 b.1), 3^{ème} situation). Dans ce cas particulier, le joueur indisponible et le Joker Médical devront être des joueurs opérant en 1^{ère} ligne c'est-à-dire des joueurs titularisés ou remplaçants au poste de 1^{ère} ligne⁵.

Le joueur recruté par le club en qualité de Joker Médical peut être un joueur qualifié ou/et ayant disputé des rencontres du Championnat de France professionnel lors de la saison sportive en cours avec un autre club professionnel.

Cette règle ne s'applique pas s'agissant du recrutement illimité en nombre d'un Joker Médical **à la suite d'une** indisponibilité d'un joueur opérant en 1^{ère} ligne prévu à l'article 35 b.1), **2^{ème}** situation). Dans ce cas particulier, le joueur indisponible et le Joker Médical devront être des joueurs opérant en 1^{ère} ligne c'est-à-dire des joueurs titularisés ou remplaçants au poste de 1^{ère} ligne⁶.

Un Joker Médical ne peut être sollicité au titre des lignes d'arrières (postes 9 à 15) que si le joueur indisponible a été titularisé au sein des lignes d'arrières **et un Joker Médical ne peut être sollicité au titre des lignes avant (postes 1 à 8) que si le joueur indisponible a été titularisé au sein des lignes avant.**

Un Joker Médical recruté en remplacement d'un joueur indisponible opérant dans les lignes d'arrières ne peut être titularisé à l'occasion des matches de Championnat de France professionnel qu'en tant que joueur des lignes d'arrières.

Le joueur recruté par le club en qualité de Joker Médical peut être un joueur qualifié ou/et ayant disputé des rencontres du Championnat de France professionnel lors de la saison sportive en cours avec un autre club professionnel.

Il est également ajouté la possibilité d'envoyer le dossier de demande de joker médical et les pièces afférentes, par courriel avec accusé d'envoi et de réception et éventuellement par messagerie sécurisée quand il s'agit de la transmission de documents médicaux, sans qu'il soit besoin de doubler l'envoi par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En outre, pour les dossiers de demande de jokers médicaux pour des joueurs indisponibles dont le contrat n'aurait pas été homologué pour raisons médicales (Cf. relevé de décisions du Comité Directeur des 4/5 février 2020), il est précisé que, dans cette situation, la production des documents CERFA n'est pas demandée.

⁵ Tels que définis dans les Règlements de la FFR (Dispositions spécifiques FFR – Règles du Jeu).

⁶ Tels que définis dans les Règlements de la FFR (Dispositions spécifiques FFR – Règles du Jeu).

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Article 37.b.4 - Procédure</p> <p>La demande de recrutement d'un Joker Médical ainsi que le dossier de demande de recrutement de Joker Médical doivent impérativement être adressé en original à la LNR par lettre recommandée avec accusé de réception ou par livraison expresse avec justificatif de réception anticipée par courrier électronique, respectivement à l'attention de la LNR et du Président de la Commission médicale d'expertise de la LNR, du 16 juin 2019 au 31 mars 2020 compris.</p> <p>Le dossier de demande de recrutement d'un Joker Médical adressé au Président de la Commission médicale d'expertise de la LNR comprendra à minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une copie du courrier du club de demande de recrutement d'un Joker Médical adressé à la LNR, • le certificat médical délivré par le médecin du club précisant la nature de la blessure (ou autre document précisant l'origine de l'inaptitude à la compétition et la durée d'indisponibilité. Le certificat médical doit impérativement avoir été délivré dans les 30 jours qui précèdent cette demande (cachet de la poste faisant foi), • une copie du(des) certificat(s) médical(ux) signé(s) du médecin du club envoyé(s) à la sécurité sociale (formulaire CERFA n°10170*04 « avis d'arrêt de travail » ou n°11138*02 « certificat médical – accident de travail – maladie professionnelle »), • un certificat médical établi par le médecin spécialiste extérieur au club ou, en cas d'intervention chirurgicale, le compte-rendu opératoire, • une copie du formulaire CERFA n° 14463*01 « déclaration d'accident du travail ou d'accident de trajet » transmis à la sécurité sociale (ou copie 	<p>Article 37.b.4 - Procédure</p> <p>La demande de recrutement d'un Joker Médical ainsi que le dossier de demande de recrutement de Joker Médical doivent impérativement être adressé par courriel, éventuellement sécurisé lorsque les documents transmis l'exigent, permettant d'en justifier sa réception respectivement à l'attention de la LNR et du Président de la Commission médicale d'expertise de la LNR, du 1^{er} juillet 2020 au 31 mars 2021 compris.</p> <p>Le dossier de demande de recrutement d'un Joker Médical adressé au Président de la Commission médicale d'expertise de la LNR comprendra à minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une copie du courrier du club de demande de recrutement d'un Joker Médical adressé à la LNR, • le certificat médical délivré par le médecin du club précisant la nature de la blessure (ou autre document précisant l'origine de l'inaptitude à la compétition et la durée d'indisponibilité. Le certificat médical doit impérativement avoir été délivré dans les 30 jours qui précèdent cette demande (cachet de la poste faisant foi), • un certificat médical établi par le médecin spécialiste extérieur au club ou, en cas d'intervention chirurgicale, le compte-rendu opératoire, • une copie du(des) certificat(s) médical(ux) signé(s) du médecin du club envoyé(s) à la sécurité sociale (formulaire CERFA n°10170*04 « avis d'arrêt de travail » ou n°11138*02 « certificat médical – accident de travail – maladie professionnelle »), • une copie du formulaire CERFA n° 14463*01 « déclaration d'accident du travail ou d'accident de trajet » transmis à la sécurité sociale (ou copie

<p>de la déclaration faite en ligne sur www.net-entreprises.fr), et</p> <ul style="list-style-type: none"> • tout document que la Commission médicale d'expertise jugera utile. 	<p>de la déclaration faite en ligne sur www.net-entreprises.fr), et</p> <ul style="list-style-type: none"> • tout document que la Commission médicale d'expertise jugera utile. <p>Lorsque le dossier de demande de Joker Médical concerne un joueur indisponible dont le contrat ou la convention de formation a été soumis à homologation et non-homologué pour raisons médicales, les formulaires CERFA ne sont pas requis.</p>
--	--

Enfin, il est rajouté, à l'**article 40**, l'IN EXTENSO SUPERSEVENS dans la liste des compétitions mettant fin à la possibilité, pour un joueur qui aurait été recruté en tant que joker médical, de jouer avec le club (note de bas de page).

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Article 40 b.7) Retour du joueur indisponible</p> <p>[...] Le joueur recruté en qualité de Joker Médical ne pourra plus participer :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) aux compétitions professionnelles auxquelles participent son club dès lors que le joueur indisponible est inscrit sur une feuille de match desdites compétitions⁷, (ii) dès lors que le joueur indisponible n'est plus sous contrat avec le club (hors le cas de rupture du contrat pour inaptitude définitive à la pratique du rugby), <p>sauf à être recruté :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit comme l'un des Joueurs Supplémentaires⁸ ou des Joueurs Additionnels du club, si le club n'a pas déjà recruté le nombre maximum de 	<p>Article 40 b.7) Retour du joueur indisponible</p> <p>[...] Le joueur recruté en qualité de Joker Médical ne pourra plus participer :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) aux compétitions professionnelles auxquelles participent son club dès lors que le joueur indisponible est inscrit sur une feuille de match desdites compétitions¹¹, (ii) dès lors que le joueur indisponible n'est plus sous contrat avec le club (hors le cas de rupture du contrat pour inaptitude définitive à la pratique du rugby), <p>sauf à être recruté :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit comme l'un des Joueurs Supplémentaires¹² ou des Joueurs Additionnels du club, si le club n'a pas déjà recruté le nombre maximum de

⁷ TOP 14, PRO D2, Champions Cup, Challenge Cup.

⁸ En respect des dispositions des articles 23 et 33 des Règlements Généraux.

¹¹ TOP 14, PRO D2, Champions Cup, Challenge Cup, **IN EXTENSO SUPERSEVENS**.

¹² En respect des dispositions des articles 23 et 33 des Règlements Généraux.

<p>Joueurs Supplémentaires ou de Joueurs Additionnels autorisés,</p> <ul style="list-style-type: none">• soit comme Joker Coupe du Monde ou Joker Coupe du Monde additionnel⁹,• soit comme Joker Médical en remplacement d'un autre joueur¹⁰.	<p>Joueurs Supplémentaires ou de Joueurs Additionnels autorisés,</p> <ul style="list-style-type: none">• soit comme Joker Médical en remplacement d'un autre joueur¹³.
--	---

⁹ En respect des dispositions des articles 33bis et 33ter des Règlements Généraux.

¹⁰ En respect des dispositions des articles 34 et suivants des Règlements Généraux.

¹³ En respect des dispositions des articles 34 et suivants des Règlements Généraux.



TITRE II – REGLEMENT SPORTIF DES COMPETITIONS PROFESSIONNELLES

Chapitre 1 – Organisation générale des compétitions (pages 233 et suivantes)

L'article 304-4.1 « *Engagement des clubs* » dispose que « *les clubs participant aux compétitions professionnelles en saison N devront confirmer à la LNR, au plus tard 10 jours après la fin de la phase finale de leur championnat et dans la mesure où ils ne sont pas relégués ou rétrogradés en championnat amateur, leur demande de participation au championnat professionnel pour lequel ils sont sportivement qualifiés en saison N+1 et préciser leur stade résident pour la saison N+1* ».

En raison de l'arrêt des championnats de la saison 2019/2020 lié à la crise sanitaire du Covid-19, la date butoir est fixée exceptionnellement **au 10 juillet 2020**.

Cette précision n'entraînera aucune modification réglementaire.

Chapitre 3 – Dispositions particulières concernant le déroulement des compétitions (pages 257 et suivantes)

- Section 1 - Règles relatives au calendrier (pages 257 et suivantes)
 - Article 344 – Modifications au calendrier officiel

L'article 344 permet au Comité Directeur de prendre des décisions sur la modification des calendriers en cas de circonstances exceptionnelles. Les exemples illustrant ce qui peut être entendu par « *circonstances exceptionnelles* » sont précisés en visant également les situations sanitaires.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Article 344</p> <p>Des dérogations à la disposition de l'article 343 peuvent être accordées par le Comité Directeur :</p> <ul style="list-style-type: none">• lorsque des circonstances exceptionnelles (notamment en cas de force majeure ou de concurrence, notamment géographique) le commandent ;• pour des considérations liées à l'exploitation des droits audiovisuels (découlant des contrats de la LNR avec des opérateurs audiovisuels) ;• dans les conditions prévues à l'article 305-5.2 des Règlements Généraux ;• au profit des équipes disputant des matches de Coupes d'Europe. Dans ce dernier cas, la LNR statue sur demande du club intéressé, formulée dans un délai n'excédant pas une	<p>Article 344</p> <p>Des dérogations à la disposition de l'article 343 peuvent être accordées par le Comité Directeur :</p> <ul style="list-style-type: none">• lorsque des circonstances exceptionnelles (notamment en cas de force majeure, de concurrence, par exemple géographique, en cas de situation sanitaire nécessitant des mesures exceptionnelles) le commandent ;• pour des considérations liées à l'exploitation des droits audiovisuels (découlant des contrats de la LNR avec des opérateurs audiovisuels) ;• dans les conditions prévues à l'article 305-5.2 des Règlements Généraux ;• au profit des équipes disputant des matches de Coupes d'Europe. Dans ce dernier cas, la LNR statue sur demande du club intéressé, formulée dans un délai n'excédant pas une

semaine à partir du moment où la date du match "européen" est fixée.

L'adversaire du club considéré ne peut s'opposer à la décision ainsi prise.

semaine à partir du moment où la date du match "européen" est fixée.

L'adversaire du club considéré ne peut s'opposer à la décision ainsi prise.

TITRE V – REGLEMENT DISCIPLINAIRE

Chapitre 1 – Les organes disciplinaires de la LNR (pages 315 et suivantes)

- Section 2 – Compétences des organes disciplinaires de 1ère instance de la LNR

1) La Commission de discipline et des règlements

Article 716 – Section plénière

L'ordonnance n°2018-1178 du 19 décembre 2018 a supprimé la compétence disciplinaire des fédérations en matière antidopage au profit de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) à compter de son entrée en vigueur, à savoir le 1^{er} mars 2019. L'article 716 est donc modifié comme suit afin de prendre en compte cette modification du Code du sport.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Article 716</p> <p>(...)</p> <p>La section plénière de la Commission de discipline et des règlements détient une compétence générale pour sanctionner les faits de nature disciplinaire dans le secteur professionnel à l'exception :</p> <p>(...)</p> <ul style="list-style-type: none">• des faits de dopage, qui relèvent de la Commission de lutte contre le dopage de la FFR, <p>(...)</p>	<p>Article 716</p> <p>(...)</p> <p>La section plénière de la Commission de discipline et des règlements détient une compétence générale pour sanctionner les faits de nature disciplinaire dans le secteur professionnel à l'exception :</p> <p>(...)</p> <ul style="list-style-type: none">• des faits de dopage, qui relèvent de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), <p>(...)</p>

Chapitre 3 – Le Règlement disciplinaire (pages 322 et suivantes)

1) Modalités de saisine :

L'article 719 relatif à la procédure de réclamation est clarifié et modifié afin de l'ajuster à la procédure prévue à l'article 450 des Règlements Généraux de la FFR traitant de la procédure de réclamation applicable aux compétitions fédérales qui prévoit notamment que :

« Une réclamation peut être déposée par l'une des deux équipes participant à une rencontre, uniquement sur l'un des trois motifs suivants :

- la qualification d'un ou de plusieurs joueurs de l'équipe adverse,

- l'identité d'un ou plusieurs joueurs de l'équipe adverse,
- une erreur technique commise par l'arbitre dans l'application d'une règle pour laquelle il ne disposait d'aucune marge d'appréciation, sauf si une action corrective d'ores et déjà prévue par les règlements en vigueur a été conformément appliquée ou n'a pas été invoquée par le réclamant en temps utiles*.

La réclamation peut être retirée jusqu'à ce que qu'il soit définitivement statué en premier ressort.

Lorsque la réclamation n'a pas été déclarée irrecevable en application du précédent alinéa, le dossier est examiné par la Commission des règlements compétente, laquelle la rejette si elle estime que la situation invoquée par le réclamant n'a manifestement pas eu d'incidence sur l'évolution du score de la rencontre ».

En particulier, il est ajouté la possibilité de retirer une réclamation.

* Par cet alinéa, il est fait référence à la jurisprudence du Conseil d'Etat du 25 janvier 1991 (arrêt « Vigier ») de laquelle il ressort qu'une distinction doit être opérée entre :

- les décisions prises par l'arbitre dans le cadre de la mission consistant à faire de lui l'unique juge de l'appréciation des phases de jeu, de sorte que sa compétence technique de l'appréciation d'une action de jeu ne saurait être contestée ou remise en cause, et
- les décisions concernant l'application des règles du jeu pour lesquelles l'arbitre ne dispose d'aucune marge d'appréciation : « *comme dans tout sport d'équipe, l'arbitre dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la plupart des décisions qu'il est amené à prendre. En revanche, lorsque le règlement ne laisse aucune marge d'appréciation à l'arbitre, ce dernier doit se conformer, sous peine de menacer le déroulement équitable du Championnat.* »

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Article 719</p> <p>Les organes disciplinaires de la LNR sont saisis d'office à la suite :</p> <p>(...)</p> <ul style="list-style-type: none"> • de réclamations relatives à des faits survenus à l'occasion de la rencontre, formulées par le Président du club ou son représentant : <p>1. Lorsqu'un commissaire à la citation n'officie pas sur la rencontre concernée (matches de la saison régulière du championnat de France de 2^{ème} division et matches amicaux), ces réclamations doivent être soit inscrites sur la feuille de match, soit adressées au Président de</p>	<p>Article 719</p> <p>Les organes disciplinaires de la LNR sont saisis d'office à la suite :</p> <p>(...)</p> <ul style="list-style-type: none"> • de réclamations déposées par le Président du club ou son représentant, uniquement sur l'un des motifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> - la qualification d'un ou de plusieurs joueurs de l'équipe adverse ; - l'identité d'un ou plusieurs joueurs de l'équipe adverse ; - une erreur technique commise par l'arbitre dans l'application d'une règle pour laquelle il ne disposait d'aucune marge d'appréciation, sauf si une action

l'organe disciplinaire compétent, par lettre recommandée avec avis de réception anticipée par courrier électronique, au plus tard 48 heures après la fin de la rencontre concernée (si le dernier jour de ce délai de 48 heures est un jour non ouvrable, le respect de ce délai sera apprécié par référence à la date de réception par la LNR du courrier électronique adressé(e) par le club préalablement à chaque envoi recommandé, confirmé(e) le lendemain par l'envoi recommandé).

Ces réclamations ne seront formellement recevables que si les indications nécessaires à leur appréciation par la Commission (rencontre concernée, nom du licencié et/ou situation réglementaire visée, etc.) sont apportées.

Le club réclamant doit joindre à sa réclamation un chèque de 1 500 euros par licencié ou situation réglementaire visé, libellé à l'ordre de la LNR pour participation aux frais administratifs liés au déroulement de la procédure. Cette somme sera mise à la charge du club réclamant quelle que soit l'issue de la procédure.

Dès réception de la réclamation par la LNR, sauf si celle-ci est déposée sur la feuille de match, celle-ci en informe le club adverse par lettre recommandée avec avis de réception anticipée par courrier électronique. Le club adverse disposera alors d'un délai de 24 heures à compter de la réception de cette information (date de notification du passage des agents de la Poste faisant foi) pour déposer une réclamation portant sur la même rencontre (si le dernier jour de ce délai de 24 heures est un jour férié, le respect de ce délai sera apprécié par référence à la date de réception par la LNR du courrier

corrective d'ores et déjà prévue par les règlements en vigueur a été conformément appliquée ou n'a pas été invoquée par le réclamant en temps utiles ;

- tout acte de jeu déloyal commis par un joueur ou des joueurs de l'équipe adverse qui aurait mérité un carton rouge.

Ces réclamations doivent être déposées :

- à l'issue de la rencontre et jointes à la feuille de match (avant le départ du **Représentant fédéral** du stade), ou
- lorsqu'un commissaire à la citation n'officialie pas sur la rencontre concernée (matches de la saison régulière du championnat de France de 2^{ème} division et matches amicaux), ces réclamations **peuvent également** être adressées au Président de l'organe disciplinaire compétent, **par tout moyen permettant d'en justifier sa réception**, au plus tard 48 heures après la fin de la rencontre concernée (**si le dernier jour de ce délai de 48 heures est un jour non ouvrable, le délai est prorogé de 24 heures**).

Vaut notification de la réclamation à l'équipe adverse :

- le dépôt de la réclamation sur la feuille de match, ou
- **lorsque que la réclamation est faite dans le délai de 48 heures**, le club adverse est informé par la LNR par courrier électronique **avec accusé de réception**. Le club adverse disposera alors d'un délai de 24 heures à compter de la réception de cette information (date de notification **du courrier électronique faisant foi**) pour déposer une réclamation portant sur la même rencontre.

électronique adressé(e) par le club, qui devra être confirmée le lendemain par l'envoi recommandé).

2. Lorsqu'un commissaire à la citation officie sur la rencontre concernée [matches du championnat de France de 1^{ère} division, matches des phases finales (tours qualificatifs, demi-finales et finale) du championnat de France de 2^{ème} division et match d'accession], ces réclamations doivent être inscrites sur la feuille de match (avant le départ de l'arbitre du stade).

Ces réclamations ne seront formellement recevables que si les indications nécessaires à leur appréciation par la Commission sont indiquées sur la feuille de match (nom du licencié et/ou situation réglementaire visée, etc.).

A l'appui de sa réclamation, le club réclamant doit faire parvenir à la LNR, au plus tard 48 heures après la fin de la rencontre, un chèque de 1 500 euros par licencié ou situation réglementaire visés, libellé à l'ordre de la LNR pour participation aux frais administratifs liés au déroulement de la procédure. Cette somme sera mise à la charge du club réclamant quelle que soit l'issue de la procédure.

3. Aucune réclamation ne peut être retirée une fois qu'elle a été déposée, et la caution ne peut pas être remboursée.
4. Lorsqu'une réclamation est déclarée recevable, le club réclamant et le club et/ou le licencié à l'encontre duquel la réclamation est déposée sont convoqués par l'organe disciplinaire aux fins d'être entendus.

Par ailleurs, les dispositions figurant aux Dispositions Spécifiques FFR des Règles du

Ces réclamations ne seront formellement recevables que si les indications nécessaires à leur appréciation par la **Commission de discipline et des règlements (section plénière)** sont indiquées sur le **document joint** à la feuille de match (nom du licencié et/ou situation réglementaire visée, etc.).

A l'appui de sa réclamation, le club réclamant doit faire parvenir à la LNR, au plus tard 48 heures après la fin de la rencontre (**si le dernier jour de ce délai de 48 heures est un jour non ouvrable, le délai est prorogé de 24 heures**), un chèque de 1 500 euros par licencié ou situation réglementaire visés, libellé à l'ordre de la LNR pour participation aux frais administratifs liés au déroulement de la procédure. Cette somme sera mise à la charge du club réclamant quelle que soit l'issue de la procédure.

Lorsqu'une réclamation est déclarée recevable, le club réclamant et le club et/ou le licencié à l'encontre duquel la réclamation est déposée sont convoqués **devant la Commission de discipline et des règlements (section plénière)** aux fins d'être entendus.

Dans l'hypothèse où la réclamation porte sur une erreur technique commise par l'arbitre,

<p>jeu s’attachant à des décisions de jeu prises par l’arbitre ne sont pas susceptibles de faire l’objet d’une réclamation.</p> <ul style="list-style-type: none"> de réclamations relatives à la qualification ou à l’identité d’un licencié, qui doivent impérativement figurer sur le rapport d’arbitre selon les formes et dans les conditions fixées par l’article 450 des Règlements Généraux de la FFR, à l’exception de la caution financière qui devra d’être d’un montant de 1 500 euros par licencié visé, <p>(...)</p>	<p>la Commission de discipline et des règlements peut rejeter cette réclamation si elle estime que la situation invoquée par le réclamant n’a manifestement pas eu d’incidence sur l’évolution du score de la rencontre</p> <p>Une réclamation peut être retirée avant que le club réclamant et le club et/ou le licencié à l’encontre duquel la réclamation est déposée soient convoqués devant la Commission de discipline et des règlements (section plénière). Dans cette hypothèse, la somme correspondant à la participation aux frais administratifs liés au déroulement de la procédure ne sera pas mise à la charge du club réclamant.</p> <p>(...)</p>
---	---

Chapitre 4 – Infractions et sanctions (pages 339 et suivantes)

1) Les infractions :

Article 723

Par souci de parallélisme avec la rédaction des libellés des infractions de l’article 725-1, il est apporté les modifications rédactionnelles suivantes.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Article 723</p> <p>Il s’agit des infractions imputables aux personnes visées à l’article 714, et notamment :</p> <p>1.1. Action contre un officiel de match, notamment :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> Agression physique d’officiel de match (ex : coup(s) ou tentative de coup(s), bousculade volontaire, jet(s) d’objet(s), crachat(s)). <p>1.2. Indiscipline, notamment :</p>	<p>Article 723</p> <p>Il s’agit des infractions imputables aux personnes visées à l’article 714, et notamment :</p> <p>1.1. Action contre un officiel de match, notamment :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> Agression physique d’un officiel de match (ex : coup(s) ou tentative de coup(s), bousculade volontaire, jet(s) d’objet(s), crachat(s), etc.). <p>1.2. Indiscipline, notamment :</p>

[...]

- Contestation des décisions prises par les officiels de match, [...]

1.3. Jeux dangereux, notamment :

- Plaquer un adversaire par anticipation, à retardement ou d'une manière dangereuse, y compris plaquer ou tenter de plaquer un adversaire au-dessus de la ligne des épaules, **même si le plaquage a débuté au-dessous de la ligne des épaules,**

[...]

1.6. Non-respect des obligations de fonction, notamment :

- Manquement(s) aux devoirs de capitaine,
- Comportement(s) et/ou acte(s) répréhensible(s) d'une personne admise sur le banc de touche.

(...)

[...]

- Contestation des décisions **des** officiels de match, [...]

1.3. Jeux dangereux, notamment :

- Plaquer un adversaire par anticipation, à retardement ou d'une manière dangereuse (**plaquer dangereusement comprend, entre autres,** plaquer ou tenter de plaquer un adversaire au-dessus de la ligne des épaules, même si le plaquage a débuté au-dessous de la ligne des épaules),

[...]

1.6. Non-respect des obligations de fonction, notamment :

- Manquement(s) aux devoirs de capitaine,
- Comportement(s) et/ou acte(s) répréhensible(s) sur le banc de touche.

(...)

TITRE VI – REGLEMENT MEDICAL

Chapitre 1 – Infrastructures médicales des stades des clubs membres de la LNR (pages 387 et suivantes)

2) Local de soins :

L'article 736 est modifié pour rappeler la localisation du local de soins et prendre en compte la notion de local HIA nécessaire au protocole commotion cérébrale.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Article 736</p> <p>(...)</p> <p>Si l'un des vestiaires utilisés dans le stade possède une salle de soins annexée comportant une table d'examen, le local réservé aux soins mentionné ci-dessus peut ne comporter qu'une seule table d'examen d'urgence.</p> <p>Lors de l'utilisation de ce matériel à l'occasion des rencontres des compétitions professionnelles, le médecin du club recevant doit se mettre à la disposition du club visiteur en cas de difficulté momentanée.</p>	<p>Article 736</p> <p>(...)</p> <p>Lors de l'utilisation de ce matériel à l'occasion des rencontres des compétitions professionnelles, le médecin du club recevant doit se mettre à la disposition du club visiteur en cas de difficulté momentanée.</p> <p>Si l'un des vestiaires utilisés dans le stade possède une salle de soins annexée comportant une table d'examen, le local réservé aux soins mentionné ci-dessus et distinct de la salle de soins peut ne comporter qu'une seule table d'examen d'urgence. L'obligation susvisée relative à l'existence d'un local de soins ne peut être remplie par l'existence de cette salle annexe.</p> <p>Le local de soins est une salle différente du local antidopage visé à l'article 739 du présent Règlement.</p> <p>Dans la mesure du possible, le local HIA (local où est réalisé le protocole commotion) est une salle différente du local de soins. A défaut, le local HIA peut être situé dans le local de soins.</p> <p>En toutes hypothèses, le local HIA doit être équipé :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'une bande de 3 m de long et de 4 cm de large,- d'un écran vidéo pour l'accès aux images durant l'examen d'un joueur.

Chapitre 3 – Encadrement médical et paramédical à l'entraînement et dans les compétitions (pages 392 et suivantes)

1) Composition de l'encadrement médical :

Lors des réunions plénières de la Commission médicale, des informations médicales et réglementaires importantes sont délivrées aux participants en lien avec leur activité et la protection de la santé des joueurs. Ces informations sont essentielles à la mise en œuvre des dispositions médicales en vigueur et la participation de chaque médecin indispensable. L'article 744 est modifié afin d'introduire l'obligation pour chaque club de participer à la Commission médicale plénière par l'intermédiaire de son médecin responsable ou de son représentant

Afin de garantir à tous le respect de la réglementation RGPD et sécuriser ainsi les échanges de données médicales, données sensibles au regard de celle-ci, il est introduit une obligation, pour chaque médecin responsable, de disposer et d'utiliser une messagerie sécurisée. Théoriquement, les médecins sont d'ores et déjà tenus, de par leur activité, d'avoir une adresse de messagerie sécurisée.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Article 744</p> <p>Tout club membre de la LNR doit disposer d'un médecin responsable de l'équipe médicale.</p> <p>Pour chaque saison, les clubs devront communiquer à la LNR au plus tard le 1^{er} août le nom et les coordonnées professionnelles des médecins du club en précisant le nom du médecin responsable de l'équipe médicale et des kinésithérapeutes (au minimum, chaque club doit disposer de deux kinésithérapeutes).</p>	<p>Article 744</p> <p>Tout club membre de la LNR doit disposer d'un médecin responsable de l'équipe médicale.</p> <p>Pour chaque saison, les clubs devront communiquer à la LNR au plus tard le 1^{er} août le nom et les coordonnées professionnelles des médecins du club en précisant le nom du médecin responsable de l'équipe médicale et des kinésithérapeutes (au minimum, chaque club doit disposer de deux kinésithérapeutes).</p> <p>Le médecin responsable de l'équipe médicale de chaque club doit obligatoirement :</p> <ul style="list-style-type: none">- participer à la Commission médicale plénière ou à défaut se faire représenter par un médecin de son équipe,- disposer d'une adresse électronique sécurisée qu'il doit utiliser lors de la communication ou la réception de documents contenant des données médicales.

A l'appui de ces nouvelles obligations, deux nouvelles infractions disciplinaires sont introduites au sein de l'article 725-2 du Règlement disciplinaire :

Motif des infractions	Sanction sportive	Sanction financière
Non-respect des normes relatives au local HIA		Catégorie 2
Non représentation du club à la Commission médicale plénière		Catégorie 2
Non-respect de l'obligation de disposer d'une messagerie électronique sécurisée		Catégorie 3



TITRE VII – REGLEMENT RELATIF A L'ETHIQUE ET A L'EQUITE SPORTIVE – SALARY CAP

Le règlement Salary Cap se trouve aux pages 403 et suivantes des Règlements Généraux.

- **Article 1 – Principes généraux**

Le règlement du Salary Cap, au même titre que les Règlements Généraux, est un règlement qui n'est pas lié aux saisons. Il est d'application continue mais évolue en fonction des évolutions réglementaires décidées par le Comité Directeur. Les évolutions réglementaires décidées au cours d'une saison sont applicables, selon ce qui est décidé par le Comité Directeur, pour la saison en cours ou leur application est différée dans le temps. C'est pourquoi, la référence à la saison en cours dans le **titre du Titre VII** ainsi qu'à **l'article 1** est supprimée.

- **Article 3 – Salary Cap**

A **l'article 3.1 « Montant du Salary Cap »**, la clause relative à l'évolution du montant du Salary Cap est supprimée, le montant du Salary Cap des saisons postérieures à la saison 2020/2021 n'étant pas, au jour du Comité Directeur, arrêté.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>3.1.1 Montant du Salary Cap pour la saison 2019/2020</p> <p>Pour la Saison 2019/2020, le Salary Cap est établi à 11,3 millions d'euros.</p> <p>3.1.2 Evolution du montant du Salary Cap</p> <p>A des fins de prévisibilité budgétaire, il est précisé que le Salary Cap applicable pour la Saison 2020/2021 sera de 11,3 millions d'euros.</p> <p>Le montant du Salary Cap pour les Saisons postérieures à la Saison 2020/2021 sera fixé par le Comité Directeur de la LNR. A défaut, le plafond applicable à la Saison précédant la Saison concernée sera reconduit.</p>	<p>3.1.1 Montant du Salary Cap pour la saison 2020-2021</p> <p>Pour la Saison 2020/2021, le Salary Cap est établi à 11,3 millions d'euros.</p>

Les dispositifs exceptionnels mis en place lors d'une saison au cours de laquelle se déroule une Coupe du Monde étant supprimés du Règlement Administratif des Règlements Généraux de la LNR, ils n'ont plus de raison d'être dans le règlement Salary Cap. **Le paragraphe g) de la clause 3.2.2** est donc supprimé.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>3.2.2 Exclusions</p> <p>Sont exclus des « Sommes et Avantages » pris en compte pour la vérification du respect du Salary Cap :</p> <p>[...]</p> <p>g) A titre exceptionnel, pour la seule saison 2019/2020, les Sommes et/ou Avantages remis ou dus, au titre de la période de la Coupe du Monde, à un Joueur employé en tant que Joker Coupe du Monde ou Joker Coupe du Monde Additionnel, conformément au relevé de décisions du Comité Directeur de la LNR des 27 et 28 Novembre 2018.</p> <p>Cependant, dans l’hypothèse où un Joueur employé en tant que Joker Coupe du Monde ou Joker Coupe du Monde Additionnel est conservé par le Club au titre d’un contrat prenant effet postérieurement à la Coupe du Monde, ou est à nouveau embauché par le Club au titre d’un contrat prenant effet avant le terme de la Saison 2019/2020 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une moyenne mensuelle des Sommes et Avantages remis ou dus à ce Joueur au titre de la durée totale de son engagement par le Club durant la Saison 2019/2020 sera calculée ; - ne sera exclue du Salary Cap que la moyenne mensuelle des Sommes et Avantages remis ou dus à ce Joueur au titre de la durée totale de son engagement par le Club durant la Saison 2019/2020, appliquée à la durée de son engagement en tant que Joker Coupe du Monde ou Joker Coupe du Monde Additionnel. 	<p>3.2.2 Exclusions</p> <p>Sont exclus des « Sommes et Avantages » pris en compte pour la vérification du respect du Salary Cap :</p> <p>[...]</p>

Le titre de l’article 3.3.1 est modifié pour tenir compte :

- des termes de l’Accord Cadre relatif au Tournoi des 6 Nations 2020 signé par la FFR et la LNR (avenant n°2 à la convention FFR-LNR),

- du renouvellement du crédit de 50 % bénéficiant aux clubs ayant eu des joueurs sélectionnés en Equipe de France sur la saison 2020/2021.

Le dispositif d'amortissement vise à atténuer les conséquences sur l'évolution du Plafond du Salary Cap d'une forte variation des joueurs présents sur la liste Premium d'une saison à l'autre.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>3.3.1 Crédit applicable aux joueurs de la « Liste Groupe France »</p> <p>Pour les Clubs concernés, le Salary Cap est relevé de 200.000 euros par Joueur de leur effectif figurant pour la Saison concernée sur la « Liste Groupe France » visée par la Convention FFR/LNR.</p> <p>A titre dérogatoire, pour la seule saison 2019/2020, le Crédit de 200.000 euros stipulé à alinéa précédent sera accordé par Joueur figurant sur la liste des Joueurs retenus pour la préparation de la Coupe du Monde avec le XV de France.</p> <p>En outre et à titre exceptionnel lors de la saison 2019/2020, si le nombre de Joueurs issu d'un même Club présents sur la liste des 36 Joueurs sélectionnés en vue de la préparation à la Coupe du Monde est inférieur au nombre de Joueurs dudit Club présents sur la « Liste Groupe France » durant la Saison 2018/2019, le Club concerné conserve pour la Saison 2019/2020, en sus du crédit lié au nombre de joueurs retenus pour la préparation de la Coupe du Monde, un crédit équivalent à 50% de la diminution du montant normal du crédit qui lui serait normalement appliqué en l'absence d'un tel aménagement.</p> <p>A titre d'exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un Club avait 7 Joueurs présent sur la « Liste Groupe France » durant la Saison 2018/2019 : il disposait à ce titre d'un crédit Salary Cap de 1.400.000 euros, soit 200.000 euros par Joueur ; - Si ce Club n'a que 2 Joueurs parmi les 36 Joueurs sélectionnés en vue de la préparation à la Coupe du Monde, il 	<p>3.3.1 Crédit applicable aux joueurs de la « Liste Premium »</p> <p>Pour les Clubs concernés, le Salary Cap est relevé de 200.000 euros par Joueur de leur effectif figurant pour la Saison concernée sur la « Liste Premium » visée par l'Avenant n°2 à la Convention FFR-LNR.</p> <p>Si le nombre de Joueurs issu d'un même Club présents sur la Liste Premium est inférieur au nombre de Joueurs dudit Club présents sur la Liste des 37 Joueurs sélectionnés en vue de la préparation à la Coupe du Monde 2020, le Club concerné conserve pour la Saison 2020/21 en sus du crédit lié au nombre de joueurs retenus sur la Liste Premium, un crédit équivalent à 50% de la diminution du montant normal du crédit qui lui serait normalement appliqué en l'absence d'un tel aménagement.</p> <p>A titre d'exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un Club avait 7 Joueurs présent sur la Liste de Préparation à la Coupe du Monde : il disposait à ce titre d'un crédit Salary Cap de 1.400.000 euros, soit 200.000 euros par Joueur ; - Si ce Club n'a que 2 Joueurs parmi les 45 Joueurs de la Liste Premium, il conservera un crédit Salary Cap de 900.000 euros, soit

<p>conservera un crédit Salary Cap de 900.000 euros, soit 200.000 euros par Joueur Sélectionné, augmenté de la moitié de la diminution de son crédit Salary Cap par rapport à la Saison 2018/2019, soit 100.000 euros par Joueur n'étant plus dans la liste.</p>	<p>200.000 euros par Joueur Sélectionné, augmenté de la moitié de la diminution de son crédit Salary Cap par rapport à la liste de préparation à la Coupe du Monde 2020, soit 100.000 euros par Joueur n'étant plus dans la liste.</p>
--	---

- **Article 6 – Engagement et obligations des clubs**

Il est procédé à une rectification matérielle aux **articles 6.3 et 6.5**.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>6.3 Déclaration de pré-saison</p> <p>Chaque Club doit procéder à une déclaration de pré-saison comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le modèle de déclaration disponible sur l'application BAREM, dûment complété à titre prévisionnel et signé par le Président et le correspondant Salary Cap et déposé sur l'application BAREM au plus tard le 15 juillet de la saison concernée. b) le document déclaratif des Sommes et Avantages remis et/ou dus aux Joueurs et/ou Parties Associées par les Parties Associées et Non-Associées du Club, rempli par chaque Joueur du Club conformément au modèle transmis au Club par le Salary Cap Manager au plus tard le 15 juillet de la Saison concernée. <p>[...]</p>	<p>6.3 Déclaration de pré-saison</p> <p>Chaque Club doit procéder à une déclaration de pré-saison comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le modèle de déclaration disponible sur l'application BAREM, dûment complété à titre prévisionnel et signé par le Président et le correspondant Salary Cap et déposé sur l'application BAREM au plus tard le 15 juillet de la saison concernée. b) le document déclaratif des Sommes et Avantages remis et/ou dus aux Joueurs et/ou leurs Parties Associées par les Parties Associées et Non-Associées du Club, rempli par chaque Joueur du Club conformément au modèle transmis au Club par le Salary Cap Manager au plus tard le 15 juillet de la Saison concernée. <p>[...]</p>
<p>6.5 Déclaration de fin de saison</p> <p>Chaque Club doit procéder au plus tard le 15 juillet de la Saison qui s'achève à une déclaration finale comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le modèle de déclaration finale via l'application BAREM, dûment complété à titre définitif et signé par le 	<p>6.5 Déclaration de fin de saison</p> <p>Chaque Club doit procéder au plus tard le 15 juillet de la Saison qui s'achève à une déclaration finale comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le modèle de déclaration finale via l'application BAREM, dûment complété à titre définitif et signé par le

Président et correspondant Salary Cap ;	Président et correspondant Salary Cap ;
b) le Document Déclaratif des Sommes et Avantages remis et/ou dus aux Joueurs et/ou Parties Associées par les Parties Associées et Non-Associées du Club, rempli par chaque Joueur du Club conformément au modèle transmis au Club par le Salary Cap Manager en début de Saison.	b) le Document Déclaratif des Sommes et Avantages remis et/ou dus aux Joueurs et/ou leurs Parties Associées par les Parties Associées et Non-Associées du Club, rempli par chaque Joueur du Club conformément au modèle transmis au Club par le Salary Cap Manager en début de Saison.

Le titre de la clause 6.11.1 de l'article 6.11 « Obligation de transparence et de coopération des Clubs » est modifié, l'obligation générale de transparence et de coopération des clubs étant d'application générale.

La restriction de l'Obligation Générale de Transparence et de Coopération à la seule LNR est supprimée.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
6.11.1 Obligation Générale de Transparence et de Coopération vis-à-vis de la LNR	6.11.1 Obligation Générale de Transparence et de Coopération
Chaque Club s'engage à respecter strictement l'Obligation Générale de Transparence et de Coopération définie à l'Article 2.	Chaque Club s'engage à respecter strictement l'Obligation Générale de Transparence et de Coopération définie à l'Article 2.
[...]	

- **Article 9 – Violations**

Le titre de l'article 9 est modifié et la clause 9.1.1 est supprimée. Par conséquent, la numérotation de la clause 9.1.2 n'est plus utile.

La suppression de cette clause répond à une logique de simplification du texte renvoyant devant la section spécialisée du Salary Cap de la Commission de Discipline les manquements à l'Obligation Générale de Transparence et de Coopération à la fin du cycle de contrôle dans le cadre du rapport final du Salary Cap Manager et non plus au cours de ses diligences de contrôle.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
Article 9 - Violations	Article 9 - Manquements
9.1 Manquement à l'Obligation Générale de Transparence et de Coopération	9.1 Manquement à l'Obligation Générale de Transparence et de Coopération

9.1.1 En cas de manquement à l’Obligation Générale de Transparence et de Coopération, le Club s’expose aux mesures prévues ci-après, relevant directement de la compétence de la section spécialisée de la Commission de Discipline et des Règlements de la LNR.

Tout manquement à l’Obligation Générale de Transparence et de Coopération donnera lieu à un rapport spécifique du Salary Cap Manager adressé au Président de la LNR qui pourra, s’il l’estime opportun, demander au Salary Cap Manager de réaliser un complément d’information et/ou saisir la section spécialisée de la Commission de Discipline et des Règlements.

Cette saisine constitue une mesure de simple administration. Elle n’a pas de portée disciplinaire en ce qu’elle ne préjuge pas de l’appréciation que la section spécialisée de la Commission de Discipline et des Règlements fera en toute indépendance et n’a donc pas lieu d’être spécifiquement motivée par le Président de la LNR ni ne saurait donner lieu à contestation ni voie de recours

9.1.2 Sont notamment susceptibles de constituer un manquement à l’Obligation Générale de Transparence et de Coopération : [...]

Sont notamment susceptibles de constituer un manquement à l’Obligation Générale de Transparence et de Coopération : [...]

Le titre de l’article 9.2 est modifié et les clauses 9.2.2 et 9.2.3 (qui sont reprises dans l’article 7.3.4.) sont supprimées. Par conséquent, la numérotation de la clause 9.2.1 n’est plus utile.

En outre, la rédaction de l’ancienne clause 9.2.1 est adaptée.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>9.2 Caractérisation, notification et traitement des Dépassements du Salary Cap</p> <p>9.2.1 Caractérisation du Dépassement</p> <p>Au sens du Règlement, un « Dépassement » du Salary Cap est caractérisé lorsque le</p>	<p>9.2 Dépassement du Salary Cap</p> <p>Au sens du Règlement, un « Dépassement » du Salary Cap est présumé caractérisé lorsque</p>

rapport rédigé par le Salary Cap Manager à l'issue des opérations de contrôle, tel que prévu à l'Article 7.3.4, considère que le montant total des Sommes et Avantages remis et/ou dus par un Club et/ou une Partie Associée d'un Club tels que définis à l'Article 3.2, au titre d'une Saison ou rattachable à ladite Saison, aux Joueurs du Club et/ou aux Parties Associées auxdits Joueurs, dépasse le montant du Salary Cap prévu au Règlement, augmenté, le cas échéant, des crédits applicables au Club au titre de l'Article 3.3, lors de la Saison concernée.

9.2.2 Notification du Dépassement

La notification au Club du rapport rédigé par le Salary Cap Manager à l'issue des opérations de contrôle prévue à l'Article 7.3.4 vaut notification du montant du Dépassement.

9.2.3 Traitement du Dépassement

Lorsqu'un Dépassement est constaté par le Salary Cap Manager, il présente son rapport établi en application de l'Article 7.3.4 au Président de la LNR.

Lorsque des Dépassements ont été constatés dans plusieurs Clubs, les rapports relatifs à chacun de ces Dépassements sont présentés concomitamment par le Salary Cap Manager au Président de la LNR.

Le Président de la LNR est habilité à saisir la Chambre de Médiation pour connaître des Dépassements constatés (phase dite de « Médiation »), ou la section spécialisée de la Commission de Discipline et des Règlements lorsque la Médiation n'est pas applicable ou refusée par le Club, selon les conditions et modalités prévues à l'Article 10.

Cette saisine constitue une mesure de simple administration. Elle n'a pas de portée disciplinaire en ce qu'elle ne préjuge pas de l'appréciation que la section spécialisée de la Commission de Discipline et des Règlements

le Rapport du Salary Cap Manager prévu à l'Article 7.3.4, relève que le montant total des Sommes et Avantages, au titre d'une Saison ou rattachable à ladite Saison, dépasse le montant du Salary Cap, augmenté, le cas échéant, des crédits applicables au Club au titre de l'Article 3.3, lors de la Saison concernée.

fera en toute indépendance et n'a donc pas lieu d'être spécifiquement motivée par le Président de la LNR ni ne saurait donner lieu à contestation ni voie de recours.

ANNEXES

Annexe 1 – Règlement audiovisuel (pages 437 et suivantes)

3.2.3. Diffusion d'images dans l'enceinte du Stade et dans les espaces privatifs exploités par le Club (pages 447 et suivantes)

La **clause 3.2.3.1 « Diffusion en direct »** est modifiée afin de prévoir les mêmes conditions de diffusion en TOP 14 et en PRO D2 compte tenu de la mise en place de l'arbitrage vidéo en PRO D2 (signal international du match avec ralentis – cf. protocole arbitrage vidéo).

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>TOP 14 :</p> <p>Les stades dans lesquels évoluent les clubs de 1^{ère} division doivent impérativement être équipés d'un écran géant.</p> <p>Les Matches diffusés en direct par un Diffuseur officiel doivent faire l'objet d'une retransmission en direct sur l'écran géant dans l'enceinte du Stade où se déroule le Match¹⁴.</p> <p>PRO D2 :</p> <p>Les Matches diffusés en direct par un Diffuseur officiel peuvent faire l'objet d'une retransmission en direct sur l'écran géant dans l'enceinte du Stade où se déroule le Match¹⁵.</p> <p>En cas de diffusion, le Club recevant est tenu de ne pas diffuser les ralentis.</p>	<p>TOP 14 :</p> <p>Les stades dans lesquels évoluent les clubs de 1^{ère} division doivent impérativement être équipés d'un écran géant.</p> <p>Les Matches diffusés en direct par un Diffuseur officiel doivent faire l'objet d'une retransmission en direct sur l'écran géant dans l'enceinte du Stade où se déroule le Match¹⁶.</p> <p>PRO D2 :</p> <p>Les Matches diffusés en direct par un Diffuseur officiel doivent faire l'objet d'une retransmission en direct sur l'écran géant dans l'enceinte du Stade où se déroule le Match¹⁷, dans les conditions suivantes :</p> <p>Saison 2020/2021</p> <ul style="list-style-type: none">- Pour les clubs disposant d'un (ou de plusieurs) écran(s) géant(s) dans leur stade : Diffusion sur l'(les) écran(s) géant(s) du signal du match, des ralentis et des images liées à l'arbitrage vidéo.- Pour les clubs ne disposant pas d'écran géant dans leur stade : Mise en place d'un moniteur bord terrain spécifique et dédié uniquement à l'arbitrage vidéo. Le moniteur sera fourni et installé par le diffuseur, avec

¹⁴ A l'exclusion de la diffusion de tout autre Match y compris dans le cadre d'un Multiplex.

¹⁵ A l'exclusion de la diffusion de tout autre Match y compris dans le cadre d'un Multiplex.

¹⁶ A l'exclusion de la diffusion de tout autre Match y compris dans le cadre d'un Multiplex.

¹⁷ A l'exclusion de la diffusion de tout autre Match y compris dans le cadre d'un Multiplex.

<p>L'adversaire du club considéré ne peut s'opposer à la décision ainsi prise.</p>	<p>prise en charge financière par le club recevant¹⁸.</p> <p>Saisons 2021/2022 et suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Obligation pour chaque club évoluant en PRO D2 – sous réserve des clubs promus - de disposer d'un écran géant dans son stade résident. - Spécificité des clubs promus : les clubs promus, en cas d'absence d'écran géant, disposeront d'une saison pour se mettre en conformité (obligation de disposer d'un écran géant lors de leur 2ème saison consécutive en PRO D2). Lors de cette première saison en PRO D2, il sera fait application du dispositif « moniteur bord terrain » installé par le diffuseur¹⁹. <p>L'adversaire du club considéré ne peut s'opposer à la décision ainsi prise.</p>
--	--

¹⁸ Pour un montant de l'ordre de 7 500 euros HT sur la saison pour 15 matches. Modalités de facturation à déterminer.

¹⁹ A la charge du club recevant – montant de l'ordre de 7 500 euros HT sur la saison pour 15 matches. Modalités de facturation à déterminer.



II. CAHIERS DES CHARGES MARKETING

CAHIER DES CHARGES D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION DU DISPOSITIF LED SAISON 2020 / 2021 TOP 14 ET PRO D2

Assurance du Dispositif LED – (page 36)

Le nombre de sinistres enregistré au cours des deux dernières saisons a conduit l'assureur de la LNR sur les dispositifs LED à renégocier les termes et conditions des garanties souscrites. Il a été notamment demandé à la LNR, à titre déterminant d'acceptation par l'assureur de reconduire la couverture assurance de la LNR, de mettre en place un processus de mise en sécurité des panneautiques LED.

Les montants de franchise sont donc actualisés et il est inséré une clause « prévention des risques » au cahier des charges LED, section assurance.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Le dispositif LED est assuré par un contrat d'assurance global par la LNR. Ce contrat d'assurance couvre, à compter de la livraison du dispositif LED, les sinistres pouvant survenir lorsque le dispositif LED est installé dans le stade résident à hauteur de 3.500.000 € par sinistre. Il est précisé que l'usure de la panneautique en conditions normales d'utilisation n'est pas couverte et que la franchise s'élève à 15 % du montant des dommages avec un minimum de 1.500 € et un maximum de 4.500 €.</p> <p>[...]</p>	<p>Le dispositif LED est assuré par un contrat d'assurance global par la LNR. Ce contrat d'assurance couvre, à compter de la livraison du dispositif LED, les sinistres pouvant survenir lorsque le dispositif LED est installé dans le stade résident à hauteur de 3.500.000 € par sinistre. Il est précisé que l'usure de la panneautique en conditions normales d'utilisation n'est pas couverte et que la franchise s'élève à 15 % du montant des dommages avec un minimum de 5.000 € et un maximum de 25.000 €.</p> <p><u>Prévention des risques :</u></p> <p>A la suite des sinistres « inondations » enregistrés au titre des saisons 2018/2019 et 2019/2020 et des impacts assurantiels consécutifs, la LNR a dû revoir son contrat d'assurance et les garanties apportées à l'assureur.</p> <p>Les clubs sont tenus à une vigilance accrue et à collaborer avec les équipes de TGI et de la LNR pour la mise en sécurité des dispositifs LED présents dans les stades.</p> <p>A cet effet, le responsable du dispositif LED désigné par le club doit alerter, à tout moment (en période de match ou hors période de match), la LNR (Contact : Lucille Prochasson, lucille.prochasson@lnr.fr. Tél : 06 02 04 43 84)</p>

et TGI (Contact : Veronique Grang, vgrang@worldwidetgi.com, Tel : 06 46 64 03 84) de tout événement, météorologique (ex : vigilances Orange et/ou Rouge) ou autre, pouvant porter atteinte à la sécurité et à l'intégrité du dispositif LED présent dans le stade et dont le club est responsable.

Il s'appuie pour cela notamment sur son propre outil météo.

Pour les stades les plus exposés, une procédure spécifique a été mise en place entre la LNR, l'assureur et les clubs concernés ; cette liste de clubs pouvant être amenée à évoluer en fonction de la sinistralité des stades.

[...]

III. CENTRES DE FORMATION

REGLEMENT RELATIF A LA PROCEDURE D'AGREMENT DES CENTRES DE FORMATION

Article 4 – Agrément des centres de formation (pages 18 et suivantes)

Le décret n°2019-1394 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine des sports, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020, a réduit le nombre des décisions administratives individuelles prises par le ministère chargé des sports. Ainsi, les agréments des centres de formation relèvent désormais de la compétence des préfets de région.

Les textes sont donc modifiés pour tenir compte de cette nouvelle procédure.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Article 4.1 – Obligation d’agrément</p> <p>L’article L 211-4 du Code du sport prévoit que les centres de formation sont agréés par le ministre chargé des sports, sur proposition de la fédération délégataire compétente et après avis de la Commission nationale du sport de haut niveau.</p> <p>[...]</p>	<p>Article 4.1 – Obligation d’agrément</p> <p>L’article L. 211-4 du Code du sport prévoit que les centres de formation sont agréés par l’autorité administrative, sur proposition de la fédération délégataire compétente.</p> <p>[...]</p>
<p>Article 4.2 Procédure d’attribution de l’agrément</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none">• Proposition d’agrément au Ministère chargé des sports : <p>Après avis du Directeur Technique National à l’issue de l’instruction et de la Commission Formation FFR/LNR, la FFR propose dans les meilleurs délais au Ministre chargé des Sports le dossier de demande de délivrance de l’agrément prévu par l’article L. 211-4 du Code du sport.</p> <p>La proposition formulée par la FFR au Ministre Chargé des sports comporte :</p> <ul style="list-style-type: none">- le dossier de demande d’agrément présenté par le club concerné,	<p>Article 4.2 Procédure d’attribution de l’agrément</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none">• Proposition d’agrément au préfet de la région dans laquelle l’association ou la société sportive a son siège : <p>Après avis du Directeur Technique National à l’issue de l’instruction et de la Commission Formation FFR/LNR, la FFR soumet au préfet de la région dans laquelle l’association ou la société sportive a son siège, le dossier de demande de délivrance de l’agrément prévu par l'article L. 211-4 du code du sport.</p> <p>La proposition formulée par la FFR au préfet de région comporte :</p> <ul style="list-style-type: none">- le dossier de demande d’agrément présenté par le club concerné,

<ul style="list-style-type: none"> - l'avis motivé de la Commission Formation FFR/LNR, - l'avis du DTN. <p>Les clubs concernés sont informés par écrit de l'avis motivé du Directeur Technique National et de l'avis de la Commission Formation FFR/LNR. Ces deux avis ne constituent pas des décisions faisant griefs susceptibles de recours et ne sauraient en aucune façon lier le Ministre chargé des sports dans le cadre de la délivrance de l'agrément du centre de formation.</p> <p>Conformément à l'article R. 211-87 du Code du Sport, l'agrément ministériel du centre de formation est délivré pour une période de 4 ans.</p> <p>[...]</p>	<ul style="list-style-type: none"> - l'avis motivé de la Commission Formation FFR/LNR, - l'avis du DTN. <p>Les clubs concernés sont informés par écrit de l'avis motivé du Directeur Technique National et de l'avis de la Commission Formation FFR/LNR. Ces deux avis ne constituent pas des décisions faisant griefs susceptibles de recours et ne sauraient en aucune façon lier le préfet de région dans le cadre de la délivrance de l'agrément du centre de formation.</p> <p>Conformément à l'article R. 211-87 du Code du Sport, l'agrément du centre de formation est délivré pour une période de 4 ans.</p> <p>[...]</p>
--	---

Article 7 – Renouvellement et retrait de l'agrément (pages 21 et suivantes)

Au même titre que l'article 4 susvisé, la rédaction de l'article 7 est adaptée aux nouvelles dispositions du décret n°2019-1394 du 18 décembre 2019.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Article 7.2 Retrait de l'agrément</p> <p>[...]</p> <p>La décision de retrait d'agrément est prise par le ministre chargé des sports dans les mêmes conditions que la décision de délivrance de l'agrément (après avis de la Fédération Française de Rugby du DTN et de la Commission Formation FFR/LNR) et de la Commission nationale du sport de haut niveau, et après que le titulaire de l'agrément a été mis à même de présenter des observations sur les faits qui lui sont reprochés.</p> <p>[...]</p>	<p>Article 7.2 Retrait de l'agrément</p> <p>[...]</p> <p>La décision de retrait d'agrément est prise par le préfet de région dans les mêmes conditions que la décision de délivrance de l'agrément (après avis de la Fédération Française de Rugby du DTN et de la Commission Formation FFR/LNR) et après que le titulaire de l'agrément a été mis à même de présenter des observations sur les faits qui lui sont reprochés.</p> <p>[...]</p>

CAHIER DES CHARGES A POINTS : EVALUATION DES CENTRES DE FORMATION AGREES

Article 3.2 – Bloc B (pages 73)

Le décret n°2019-14 du 8 janvier 2019 relatif à la nomenclature des diplômes a modifié le cadre national des certifications professionnelles. Les références du niveau de la formation et/ou diplômes pris en compte dans le cadre de l'évaluation sont donc modifiées dans le tableau de l'article 3.2.1 « Critères Bloc B » et à l'article 3.2.3 « Elaboration du classement ».

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>3.2.1 Critères BLOC B</p> <p>Sous bloc B1 – Niveau de la formation suivie</p> <p>Formation de Niveau I, II Formation de Niveau III Formation de Niveau IV Formation de Niveau V ou autres</p> <p>Sous bloc B2 – Diplômes obtenus</p> <p>Diplôme de Niveau I, II ou III x4 Diplôme de Niveau IV x2 Diplôme de Niveau V x1</p> <p>[...]</p> <p>3.2.2 Modalités d'application</p> <p>S'agissant du Sous Bloc B1 et B2 :</p> <p>Le niveau de la formation et/ou diplôme mentionnés sera pris en compte en référence à la Nomenclature 1967 définie par la circulaire interministérielle n°11-67-300 du 11 juillet 1967.</p> <p>[...]</p>	<p>3.2.1 Critères BLOC B</p> <p>Sous Bloc B1 – Niveau de la formation suivie</p> <p>Formation de Niveau 6, 7 et 8 Formation de Niveau 5 Formation de Niveau 4 Formation de Niveau 3 ou autres</p> <p>Sous Bloc B2 – Diplômes obtenus</p> <p>Diplôme de Niveau 8, 7, 6 et 5 x4 Diplôme de Niveau 4 x2 Diplôme de Niveau 3 ou autres x1</p> <p>[...]</p> <p>3.2.2 Modalités d'application :</p> <p>S'agissant du Sous Bloc B1 et B2 :</p> <p>Le niveau de la formation et/ou diplôme mentionnés sera pris en compte en référence au cadre national des certifications professionnelles défini par décret n°2019-14 du 8 janvier 2019.</p> <p>[...]</p>

Article 3.3 – Bloc C (pages 75)

Au même titre que le Bloc B, le tableau de l'article 3.3.1 « Critères Bloc C » est adapté au décret n°2019-14 du 8 janvier 2019.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
3. BLOC C	3.3 BLOC C
3.3.1 CRITERES BLOC C	3.3.1 CRITERES BLOC C
Joueur signant un 1er contrat d'une durée de 1 an et ayant obtenu un diplôme de :	Joueur signant un 1er contrat d'une durée de 1 an et ayant obtenu un diplôme de :
Niveau I x5	Niveau 7 et 8 x5
Niveau II x4	Niveau 6 x4
Niveau III x3	Niveau 5 x3
Niveau IV x2	Niveau 4 x2
Niveau V x1	Niveau 3 x1
Joueur signant un 1er contrat d'une durée de 2 ans et ayant obtenu un diplôme de :	Joueur signant un 1er contrat d'une durée de 2 ans et ayant obtenu un diplôme de :
Niveau I x10	Niveau 7 et 8 x10
Niveau II x8	Niveau 6 x8
Niveau III x6	Niveau 5 x6
Niveau IV x4	Niveau 4 x4
Niveau V x2	Niveau 3 x2
Joueur signant un 1er contrat d'une durée de 3 ans et ayant obtenu un diplôme de :	Joueur signant un 1 ^{er} contrat d'une durée de 3 ans et ayant obtenu un diplôme de :
Niveau I x10	Niveau 7 et 8 x15
Niveau II x8	Niveau 6 x12
Niveau III x6	Niveau 5 x9
Niveau IV x4	Niveau 4 x6
Niveau V x2	Niveau 3 x3

STATUT DU JOUEUR EN FORMATION

Article 4.3 Joueurs faisant l'objet d'une mutation temporaire (page 90)

Le nouveau régime des mutations temporaires introduit dans les Règlements Généraux de la LNR par décision du Comité Directeur du 22 avril 2020 est intégré également dans le Statut du joueur en formation.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Article 4.3 Joueurs faisant l'objet d'une mutation temporaire</p> <p>La mutation temporaire entre clubs professionnels d'un joueur, titulaire d'une convention de formation et d'un contrat espoir homologués, peut intervenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> -pendant la période officielle des mutations applicable au Club d'Accueil telle que définie à l'article 4.2, -pendant la période de recrutement des Joueurs Supplémentaires et joueurs additionnels telle que définie à l'article 33 du Règlement administratif de la LNR, -pendant la période de recrutement des Jokers Médicaux et Jokers Coupe du Monde telle que définie aux articles 39 et suivants du Règlement administratif de la LNR. 	<p>Article 4.3 Joueurs faisant l'objet d'une mutation temporaire.</p> <p>La mutation temporaire entre clubs professionnels d'un joueur, titulaire d'une convention de formation et d'un contrat espoir homologués, peut intervenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sans qu'il soit considéré comme un recrutement en cours de saison : - pendant la période officielle des mutations applicable au Club d'Accueil telle que définie à l'article 32 des Règlements Généraux de la LNR, - en dehors de la période officielle des mutations et jusqu'au 11 avril 2021, à condition que le Club d'Accueil respecte les dispositions relatives à la composition des effectifs. • A défaut de respecter l'une des conditions précédentes, en tant que Joueur Supplémentaire, Joueur Additionnel ou Joker Médical pendant les périodes prévues par les Règlements Généraux.

Article 16 – Refus de signature du premier contrat de joueur de rugby professionnel (page 118)

La rédaction actuelle de l'article 16 du Statut du joueur en formation est en contradiction avec l'article 18 du Statut du joueur en formation. En effet, l'article 16 n'a pas été modifié, en raison d'une erreur matérielle, à la suite de la réforme des indemnités protectrices.

L'article 18 relatif aux indemnités protectrices s'applique entre les clubs professionnels français.

Par erreur, l'article 16 indique, quant à lui, qu'un club étranger est redevable de l'indemnité protectrice en cas de départ d'un joueur à l'étranger, après refus de son premier contrat professionnel. Or, cette disposition étant contraire au principe de territorialité du règlement, il convient de la modifier.

Il est rappelé qu'en cas de départ d'un joueur vers un club étranger, les règlements World Rugby peuvent s'appliquer.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Article 16 – Refus signature de premier contrat de joueur de rugby professionnel</p> <p>Dans l'hypothèse où le joueur refuse le premier contrat de joueur de rugby professionnel, proposé par le club dont relève le centre de formation dans les conditions fixées à l'article 12.1 de la convention type, le club sera en droit de revendiquer la totalité des sommes prévues à l'article 18 du présent Statut si :</p> <ul style="list-style-type: none"> le joueur signe un contrat de joueur professionnel ou professionnel pluriactif avec un club professionnel ou étranger ou une convention de formation dans les 3 ans à compter de la date d'expiration de la convention ; le joueur mute dans un club professionnel ne disposant pas de centre de formation agréé, en tant que joueur sans contrat inscrit lors de la saison suivante sur la liste des joueurs âgés de 23 ans au plus au terme de la saison pouvant participer sans restriction au Championnat de France professionnel ; <p>Dans cette hypothèse, l'acceptation par la LNR de l'inscription du joueur sur cette liste sera subordonnée au versement au club quitté des sommes susvisées (ou à un accord entre le joueur, le club quitté, et le nouveau club sur le montant et les modalités de versement).</p> <p>[...]</p>	<p>Article 16 – Refus de signature de premier contrat de joueur de rugby professionnel</p> <p>Dans l'hypothèse où le joueur refuse le premier contrat de joueur de rugby professionnel, proposé par le club dont relève le centre de formation dans les conditions fixées à l'article 12.1 de la convention type, le club sera en droit de revendiquer la totalité des sommes prévues à l'article 18 du présent Statut si :</p> <ul style="list-style-type: none"> le joueur signe un contrat de joueur professionnel ou professionnel pluriactif avec un club professionnel ou étranger ou une convention de formation dans les 3 ans à compter de la date d'expiration de la convention ; le joueur mute dans un club professionnel ne disposant pas de centre de formation agréé, en tant que joueur sans contrat inscrit lors de la saison suivante sur la liste des joueurs âgés de 23 ans au plus au terme de la saison pouvant participer sans restriction au Championnat de France professionnel ; <p>Dans cette hypothèse, l'acceptation par la LNR de l'inscription du joueur sur cette liste sera subordonnée au versement au club quitté des sommes susvisées (ou à un accord entre le joueur, le club quitté, et le nouveau club sur le montant et les modalités de versement).</p> <p>[...]</p>

